

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.705 du 15 mai 1998

A.67.914/VIII-614
(anciennement VI-13.146)

En cause : **AQUESBI** Mohamed Rachid,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

**la Société nationale des chemins
de fer belges (SNCB),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 1996 par Mohamed Rachid AQUESBI, qui demande l'annulation de la décision du comité de direction de la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB) du 18 décembre 1995 de déclarer forclos sa plainte contre la décision du 23 avril 1993 lui attribuant la mention "insuffisant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 février 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est ingénieur industriel à la SNCB.

2. Le 24 avril 1992, M. MALFAIT, chef de division et supérieur hiérarchique immédiat du requérant, propose de lui attribuer le signalement insuffisant pour les motifs suivants :

" Depuis pas mal de temps, M. AQUESBI Mohamed Rachid, ingénieur industriel, refuse tout ordre qui lui est donné. Il fuit systématiquement la moindre responsabilité qui lui est confiée (présence au comité de sécurité, rédaction de rapports ou analyse de systèmes et installations existantes). Après maints avertissements, M. AQUESBI ne mérite plus son signalement antérieur et la qualification "insuffisant" correspond avec sa conduite et manière actuelle de servir".

3. Le 19 juin 1992, le requérant prend connaissance de cette proposition mais refuse de signer le document ad hoc. Ce refus est attesté par MM. DRIESSEN et MORLOT, ingénieurs.

Le même jour, M. DELANNOY, directeur de district, marque son accord sur cette proposition.

4. le 23 avril 1993, l'administrateur-directeur général attribue au requérant la mention "insuffisant".

Le 9 septembre 1993, le requérant refuse de signer le document; ce refus est confirmé par deux témoins.

5. En réponse à une demande du requérant, une copie de la décision du 23 avril 1993 lui est remise le 29 mai 1995.

6. Par une lettre du 13 juin 1995, recommandée à la poste le 15 juin 1995, le conseil du requérant informe la partie adverse de ce qu'il est chargé d'introduire une réclamation devant le conseil d'appel contre le bulletin de signalement du 23 avril 1993. Il expose que l'acte repose sur des motifs identiques à ceux qui ont conduit la partie adverse à lui infliger une sanction disciplinaire annulée par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 47.012 du 25 avril 1994; il soutient qu'en application du principe "non bis in idem", on ne pouvait pas lui attribuer un signalement "insuffisant" pour ces mêmes motifs.

Ce même jour, le requérant demande à ses supérieurs hiérarchiques s'il lui était possible de consulter l'original du formulaire P 52 lui accordant le signalement insuffisant.

7. Le 28 juillet 1995, la partie adverse répond au conseil du requérant que le conseil d'appel n'est pas

compétent en la matière et lui indique les dispositions applicables, qui lui seront, à sa demande, communiquées le 6 septembre 1995.

8. Le 10 août 1995, les supérieurs hiérarchiques du requérant sont informés du fait que l'original de la décision du 23 avril 1993 n'a pas pu être retrouvé. Cette note fait état des écrits des 19 juin 1992 et 9 septembre 1993 et précise que tous les actes relatifs à la procédure de signalement ont été portés à la connaissance du requérant, "dans des conditions offrant le maximum de garanties compte tenu de son attitude négative".

9. Le 7 septembre 1995, le requérant introduit auprès du comité de direction une réclamation contre la décision du 23 avril 1993; il reprend les arguments avancés dans la lettre du 13 juin 1995.

10. En sa séance du 18 décembre 1995, le comité de direction constate que la plainte du requérant a été introduite en dehors du délai de quinze jours prévu par l'article 3 du chapitre IV du statut du personnel de la SNCB et la déclare irrecevable.

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant par une lettre du 11 janvier 1996;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, de l'article 2 du chapitre IV et de l'article 3 du chapitre XIII du règlement du personnel de la SNCB;

Considérant qu'il expose en une première branche que le bulletin de signalement qui lui a été notifié le 29 mai 1995 ne répondait pas au prescrit de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 précitée puisqu'il n'y est pas fait

état des voies de recours, des instances compétentes et des formes et délais de ces voies;

Considérant que la partie adverse soutient que les documents visés à l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration sont les documents qui notifient un acte administratif individuel susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, pris en dernier ressort; qu'elle observe que tel n'est pas le cas puisque la décision d'attribuer un signalement peut faire l'objet d'un recours interne;

Considérant que le requérant réplique en substance que l'acte administratif visé à l'article 2 de la loi sur la publicité de l'administration est distinct de l'acte administratif visé par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il se réfère à ce propos aux travaux préparatoires de la loi; qu'il souligne que les documents administratifs visés à l'article 1^{er} de la loi du 11 avril 1994 s'entendent de "toute information utile sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose"; qu'il indique que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat contient une disposition similaire et qu'on peut difficilement croire que le législateur a "fait double emploi";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant estime que le texte de la loi est clair et que le choix des termes : "instances compétentes" plutôt que celui de "juridiction", "voie de recours" plutôt que "recours juridictionnel" - ainsi que l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir fournir une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales - indiquent clairement que la loi a une portée générale; qu'il ajoute que si le Conseil d'Etat estimait néanmoins que le texte législatif n'est pas clair, il y aurait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Considérant que l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 dispose comme suit :

" Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales :

(...)

4° Tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les éventuelles voies de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et les délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours";

que l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales, est expressément énoncé dans cette disposition; qu'au 4° de celle-ci, le législateur a utilisé les termes "document", "éventuelles voies de recours" et "instances compétentes"; que le terme "document" vise "une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale", c'est-à-dire, un document administratif, notion par ailleurs définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi comme "toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité dispose"; que cette définition tout à fait générale vise des documents contre lesquels aucun recours organisé n'existe et d'autres contre lesquels des recours administratifs ou (et, le cas échéant) des recours juridictionnels sont prévus; qu'il appartient dès lors à l'autorité administrative de préciser, s'ils existent, les recours organisés quels qu'ils soient ainsi que l'instance - organe administratif ou autorité juridictionnelle - compétente pour en connaître; que l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 est donc parfaitement clair et cohérent par rapport à l'objectif du législateur; qu'il n'y a dès lors pas lieu de recourir aux travaux préparatoires, d'ailleurs inconsistants à ce propos, pour inter-

préter cette disposition ni de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage; qu'il s'ensuit, qu'en l'espèce, il appartenait à la partie adverse d'indiquer quelle était l'instance de recours compétente contre la décision d'attribution du signalement, quod non; que la première branche du moyen est fondée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La décision du comité de direction de la Société nationale des chemins de fer belges (SNCB) du 18 décembre 1995 de déclarer forclos la plainte formée par Mohamed Rachid AQUESBI contre la décision du 23 avril 1993 lui attribuant la mention "insuffisant" est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quinze mai 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.